

Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le 05/10/2026

ID : 045-214500936-20261002-U_26_DP28-AR



date de dépôt : 26/06/2026

demandeur : **Monsieur Philippe BARRE**

pour : **Extension d'une véranda**

adresse terrain : **1 rue des Acacias, 45520
CHEVILLY**

ARRÊTÉ

**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CHEVILLY**

Le Maire de CHEVILLY,

Vu la déclaration préalable présentée le 26/06/2026 par Monsieur Philippe BARRE, demeurant 1 rue des Acacias, 45520 CHEVILLY ;

Vu l'objet de la demande :

- Extension d'une véranda ;
- sur un terrain situé 1 rue des Acacias, 45520 CHEVILLY ;
- pour une surface de plancher créée de 19 m².

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et le 14 janvier 2025, modifié le 30 mars 2023 et mis en compatibilité le 16 mai 2024, modifié le 18 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ; ;

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2025 ;

Vu la localisation du projet dans le périmètre des abords de monuments historiques, la décision prise vaut autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine, dès lors qu'elle a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article R 425-1 du code de l'urbanisme.

Vu l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/08/2026 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date 10/08/2026 ;

Considérant que le terrain d'une superficie de 356 m² est situé en zone UB1 du PLUi-H ; correspondant au secteur compose majoritairement de maisons ;

Considérant que le projet est implanté en retrait de 1 m de la limite séparative Ouest dont la façade comporte des vues ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article II-B de la zone UB1 du règlement du PLUi-H qui impose que « les constructions doivent être implantées sur au moins une limite séparative ou en retrait. En cas de retrait, les marges minimales de retrait sont les suivantes : - si la façade en vis-à-vis de la limite comporte au moins une ouverture créant des vues, la marge de retrait minimale est fixée à 6

mètres ; - si la façade en vis-à-vis de la limite ne comporte pas d'ouvertures créant des vues, la marge de retrait minimale est fixée à 3 mètres » ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une extension d'une véranda d'une emprise au sol créée de 19 m², accolée à l'habitation existante portant l'emprise au sol totale à 166 m² ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article II-D de la zone UB1 du règlement du PLUi-H qui impose que « l'emprise au sol maximale des constructions est limitée à 40% de la superficie de l'unité foncier » soit un maximum de 142,40 m² ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 045-214500936-20261002-U_26_DP28-AR



Le
Le Maire,

02 OCT. 2026

Le Maire,
Dominique LORCET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis en Préfecture le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de notification, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.